

CR Organisation des Compétitions Futsal

PROCES-VERBAL N°32

Réunion du :	03.04.2026
Présidente de la CR :	Julie BLOT
Présents :	Wahib ALIMI - Alain CHARRANCE – Fabrice FOUBERT – Gabriel GO – Sylvain MELOT – Julien PERROT - Céline PLANCHET – Julien ROBOAM
Assistent :	Lucie GUILLARD – Arnaud VAUCELLE

Préambule :

Mme BLOT Julie, membre du club du F. C. LONGUENEE EN ANJOU (582294),
M. Wahib ALIMI, membre du club de NANTES DOULON BOTTIERE FUTSAL (553688)
M. Alain CHARRANCE, membre du club du S.C. NOTRE DAME DES CHAMPS ANGERS (502159),
M. Gabriel GO, membre du club du ET. DE LA GERMINIERE (524226),
Mme Céline PLANCHET, membre du club du POUZAUGES BOCAGE FC (551170),
M. Fabrice FOUBERT, membre du club du ESP.S. YVRE L'EVEQUE (508495),
M. Julien ROBOAM, membre du club de LCDF ANGERS (549783),
M. Sylvain MELOT, membre du club de FUTSAL BAZOUGERS (554193),
M. Julien PERROT, membre du club de ET. LAVALLOISE FUTSAL CLUB (852483)
Ne prennent pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ces clubs.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Championnat Régionaux Jeunes Futsal

2.1. Forfait

Match n° 53723158 du 08.02.2026 : Etoile Lavalloise Fc 1 (852483) - Montaigu Vendee Foot 1 (507116) – Régional U18 Futsal

Par décision en date du 11.02.2026, PV n°26, la Commission a donné match perdu par forfait au club de MONTAIGU VENDEE FOOTBALL (3-0), en application notamment des dispositions des articles 16, 15 et 24 du règlement de l'épreuve.

Considérant que la rencontre ne s'est pas déroulée ;

Considérant que le club de MONTAIGU VENDEE FOOTBALL a, en amont de la rencontre, alerté son adversaire quant à une incertitude portant sur la disponibilité de l'installation sportive ;

Considérant que cette incertitude était objectivement fondée, une rencontre récente ayant déjà été reportée pour des motifs similaires ;

Considérant que, malgré les échanges entre les clubs, aucune confirmation claire et définitive n'a été apportée quant à la possibilité de disputer la rencontre ;

Considérant qu'au regard de l'article 16.1.5 du règlement, il appartient au club recevant de garantir la mise à disposition d'une installation conforme ou d'une solution de remplacement, ce qui implique une information claire et anticipée des parties et des services compétents ;

Considérant qu'en l'espèce, l'absence d'information officielle sur la tenue effective du match a généré une incertitude objective, indépendante de la volonté du club appelant ;

Considérant que cette situation relève davantage d'un défaut de coordination et de communication que d'une carence fautive et exclusive du club de MONTAIGU VENDEE FOOTBALL ;

Considérant qu'au regard de l'article 24.4 du règlement, la Commission dispose du pouvoir d'apprécier les circonstances afin de faire jouer la rencontre plutôt que de prononcer un forfait ;

Considérant enfin que la sanction du forfait doit rester proportionnée et ne peut être retenue qu'en cas de manquement caractérisé, ce qui n'apparaît pas établi en l'espèce ;

Par ces motifs :

- **Retire sa décision prise en sa réunion du 11.02.2026**
- **Décide que la rencontre devra être rejouée à la première date « matchs remis » disponible au calendrier, à savoir le 19.04.2026 à 10H.**
- **Rappelle fermement aux clubs recevant et visiteur les obligations réglementaires en matière d'organisation des rencontres.**

Match n° 53723166 Régional U18 Futsal : Montaigu Vendee Foot 1 (507116) - Nantes Metrop Futsal 1 (582328) du 20.03.2026

Par décision en date du 23.03.2026, PV n°30, la Commission a donné forfait général pour le club de MONTAIGU VENDEE en application notamment des dispositions des articles 24 et 12 du règlement de l'épreuve.

Considérant que le club ne conteste pas le forfait relatif à la rencontre du 20 mars 2026, mais le forfait relatif à la rencontre du 08 février 2026,

Considérant que suite au retrait de la décision du 11.02.2026, il y a lieu, dans ces conditions, de réexaminer la portée de la sanction initialement prononcée,

Par ces motifs,

- **Retire sa décision prise en sa réunion du 23.03.2026**
- **Requalifie la situation en forfait simple pour la rencontre n°53723166 opposants Montaigu Vendee Foot 1 - Nantes Metrop Futsal 1 du 20 mars 2026,**
- **Inflige les sanctions financières liées audit forfait, à savoir :**
 - **Amende du double du coût d'engagement soit 137€**
 - **Verse la somme de 110€ à l'équipe adverse**

Considérant le retrait des décisions du 11.02.2026 et du 23.03.2026, la Commission précise que, seul deux forfaits ont été déclarés pour le club de MONTAIGU VENDEE.


En conséquence, les rencontres du Championnat Régional U18 Futsal restant à disputer devront se tenir conformément au calendrier établis par la Ligue.

La Commission transmet à la Commission Fédérale Futsal, pour information.

3. Calendrier

Prochaine réunion : lundi 20 avril 2026.

La Présidente
Julie BLOT



Le Secrétaire de séance,
Lucie GUILLARD

